

**COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS DE
HONFLEUR - BEUZEVILLE**

**RETRAIT APRES DECISION
DELIVRE PAR LE PRÉSIDENT DE LA CCPHB AU NOM DE LA CCPHB**

Demande déposée le 28/10/2025

N° DP 014 333 25 00158

Par :	SAS ADVANTAIL – Monsieur JOLY Jean-Sébastien et SAS CHAMPS VERNET – Monsieur LAFARGUE Thomas
Demeurant à :	200 AVENUE DE NORMANDIE 14600 HONFLEUR
Sur un terrain sis à :	200 AVENUE DE NORMANDIE - HONFLEUR 14333 CD 59
Surface du terrain :	92223 m²
Nature des Travaux :	Installation de 4 conteneurs maritimes revêtus de ganivelles en bois

Surface de plancher

: 55,36 m²

Nb de logements :

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur - Beuzeville

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU la Déclaration Préalable n° DP 014.333.25.00158 accordée tacitement le 28/11/2025,

VU la demande de retrait de la DP n° 014.333.25.00158 formulée par le pétitionnaire en date du 05/12/2025,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le retrait de la déclaration préalable susvisée est prononcé.

Honfleur, le 12 DEC. 2025

P / Le Président,

Sylvain NAVIAUX
Président de la Commission Urbanisme



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET RECOURS : Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il(s) peut (peuvent) également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat, dans un délai d'un mois (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Cette démarche ne prolonge toutefois pas le délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.